



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Réforme de la participation du public dans le cadre de l'autorisation environnementale (AENV) Loi Industrie Verte

Une réforme inspirée du Rapport GUILLLOT

*(Simplifier et accélérer les implantations d'activités économiques en France
Janvier 2022)*

Réunion avec les associations du 18 décembre 2024

Les motifs de la réforme

Favoriser la réindustrialisation

Renforcer l'attractivité du territoire français pour les investisseurs notamment étrangers

S'aligner avec les pratiques européennes

Accélérer les délais d'instruction des autorisations environnementales

Moderniser la consultation du public

Les avantages attendus pour les pétitionnaires et les tiers

Délivrance plus rapide de l'autorisation, optimisation de l'instruction et gain de temps

Modernisation de la procédure pour les acteurs et le public

Nouvelle forme de consultation du public parallélisée – plus de temps dédié

Meilleur suivi de l'avancement du dossier

Les fondements juridiques

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte (article 4)

Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement

Les principales lignes directrices de la réforme

Champ de la réforme

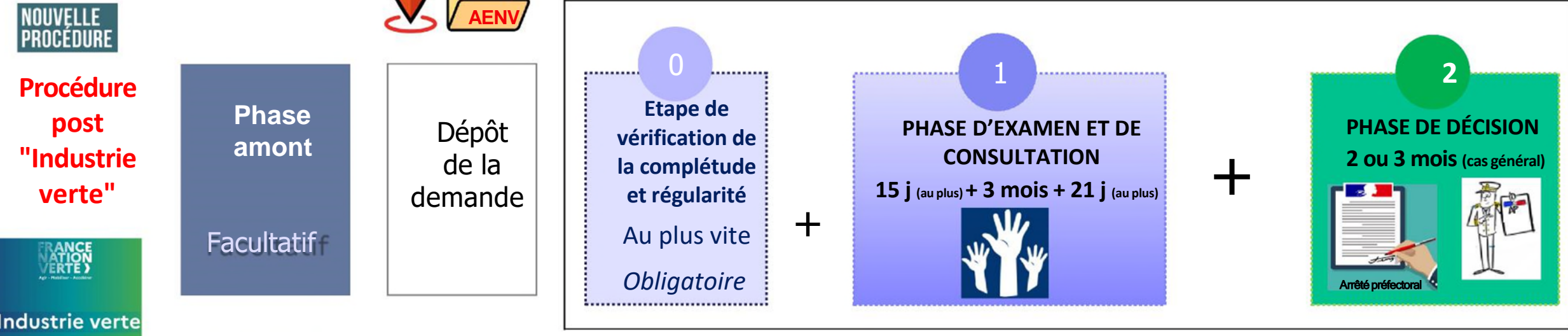
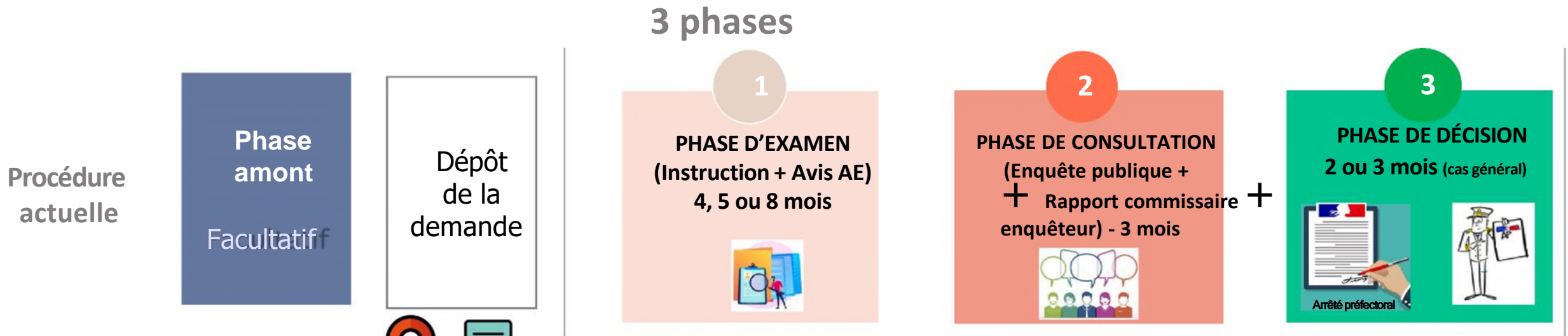
Toutes les autorisations environnementales sont concernées (quel que soit le projet)
Pas seulement les projets industriels

Rappel

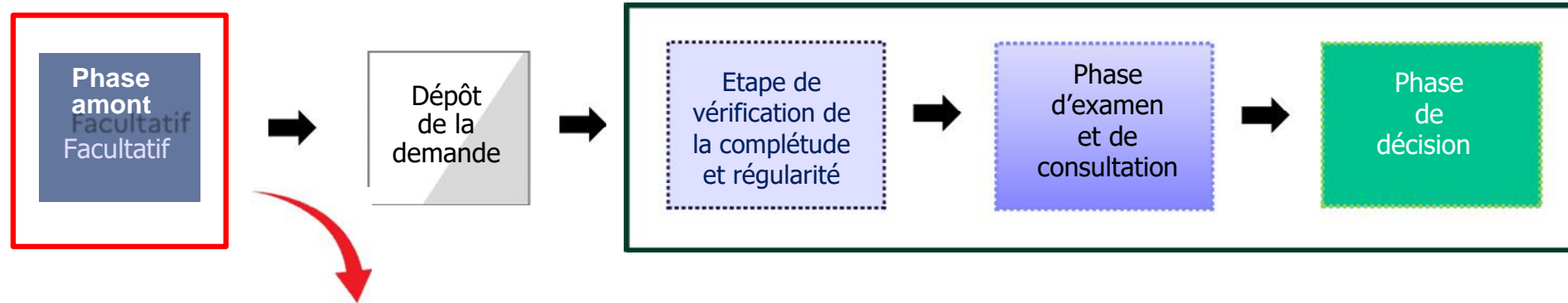
L'autorisation environnementale est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants :

- Les installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA (loi sur l'eau)
- Les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE
- Les travaux miniers

Logigrammes de la procédure d'autorisation environnementale



Instruction de la demande Autorisation Environnementale



Phase amont



Différents types d'échanges préalables

ABROGATION

Certificat de projet: abrogé par la loi n° 2023 – 175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables - dite « Loi APER »

Le pétitionnaire peut solliciter les dispositifs suivants :

Cadrage préalable (art. L.181-5 ou R.122-4 du code de l'environnement) : le porteur de projet demande à l'autorité compétente un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement

Phase amont (art. L.181-5 du code de l'environnement) : échange entre le pétitionnaire (+ si présent son bureau d'études) et les services concernés pour préparer un dossier de bonne qualité

Lignes directrices de la phase amont

Etape facultative mais fortement recommandée

Objectifs : éclairer et accompagner le pétitionnaire sur les enjeux pour un dossier de meilleure qualité

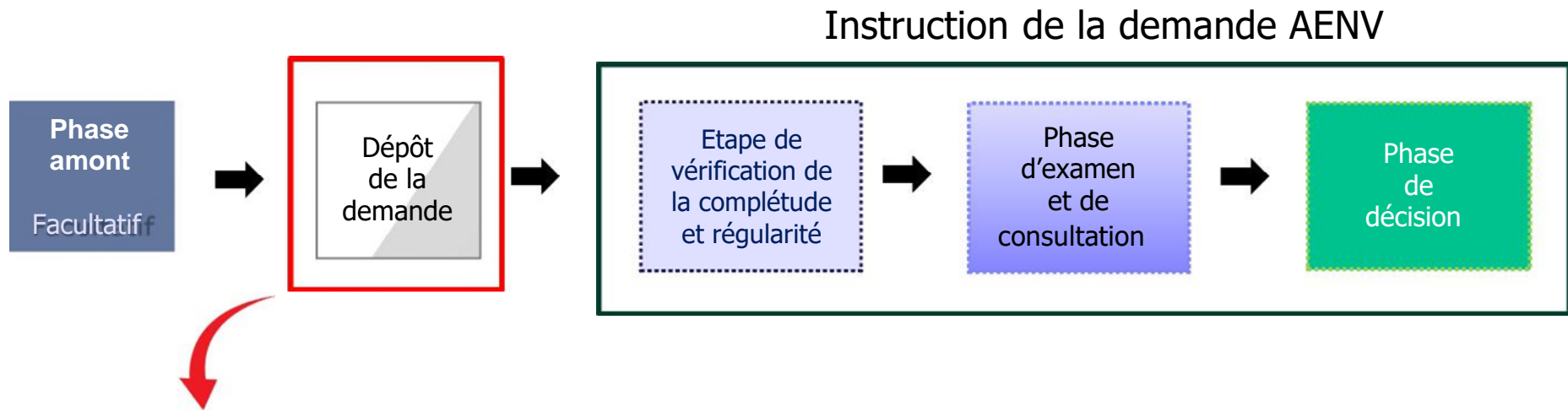
Durée: non fixée par les textes

- La démarche est efficace lorsque le pétitionnaire a défini les contours de son projet
- Outre sa localisation et ses installations (dont le procédé), le projet doit comprendre au moins les principaux éléments permettant d'apprécier les contours réglementaires du dossier ainsi que la sensibilité environnementale du secteur

Mobiliser et associer tous les services de l'État concernés

- Faciliter le travail ultérieur d'instruction
- Optimiser, *in fine*, les délais associés
- Tendre vers le « zéro demande de complément(s)»

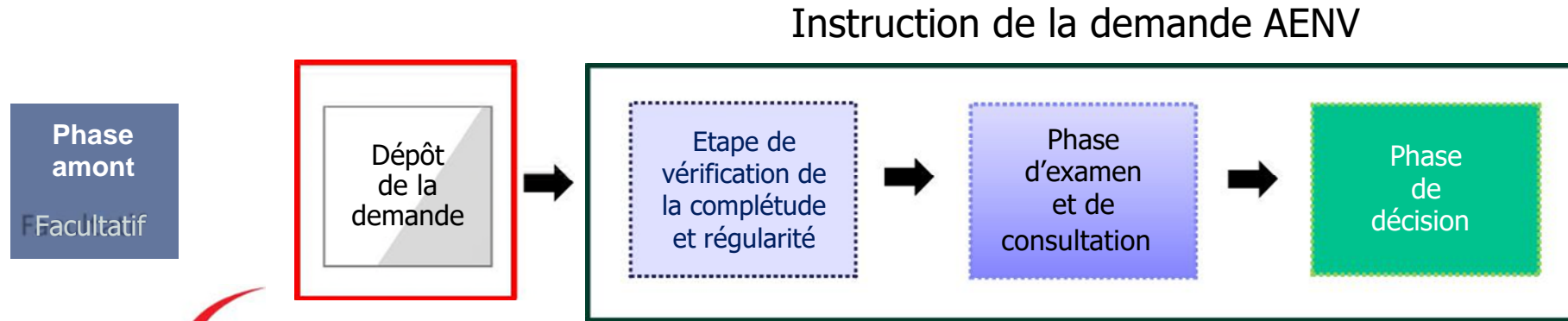
Cette étape n'est pas une pré-instruction du futur dossier



■ Dépôt de la demande



Type de consultation du public



Dès le début (à la réception de la demande), le service identifie le type de consultation :

3 types :



Consultation parallélisée

1^{er} cas

ou

PPVE (participation du public par voie électronique)

2^{ème} cas

ou

Enquête publique unique

3^{ème} cas

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Le projet entre-t-il dans le champ de l'une de ces deux procédures ?

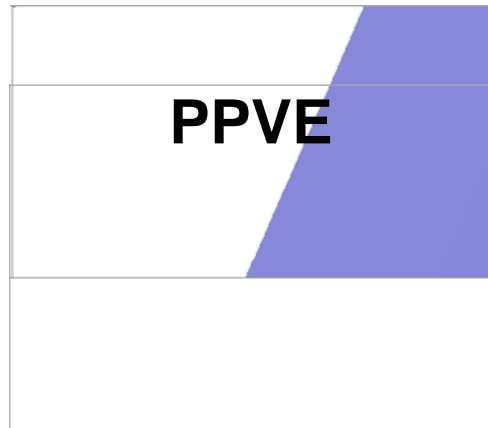
- participation du public par voie électronique?
- enquête publique unique

Si non

 **Nouvelle consultation parallélisée du public à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement**

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public



Le projet est soumis à **évaluation environnementale** et a déjà fait l'objet d'une enquête publique lors d'une précédente autorisation portant l'étude d'impact initiale.

Une **étude d'impact actualisée** a été jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale

Exemple

1. DUP ou permis de construire avec étude d'impact initiale et enquête publique
2. Autorisation environnementale avec étude d'impact actualisée => PPVE

Type de consultation du public

Identification de la modalité de participation du public

Enquête publique unique

- S'il faut procéder à une enquête publique préalablement à une autre décision (excepté autorisation d'urbanisme), nécessaire à la réalisation du projet, et que cette enquête n'a pas encore été réalisée
- Sauf dérogation sollicitée par le pétitionnaire et accordée par le préfet

Exemples

- Instauration de servitude(s) d'utilité publique (SUP) (article R.181-16-1 du code de l'environnement)
- Déclaration d'intérêt général (DIG) (L.211-7 du code de l'environnement)
- Mise en compatibilité d'un document d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet
- Déclaration d'utilité publique (DUP)
- Titre minier (permis exclusif de recherche ou concession)
- Concession d'occupation du domaine public maritime

Type de consultation du public

Articulation avec l'autorisation d'urbanisme

Cas spécifique d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur le même projet
(permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)



2 possibilités

- Dépôt préalable ou concomitant** (à condition que la consultation du public à propos de l'autorisation d'urbanisme n'ait pas commencé)
 - consultation parallélisée (conjointe aux 2 procédures)** – transmission du rapport du commissaire enquêteur à l'autorité compétente pour l'autorisation d'urbanisme
- Dépôt ultérieur:**
 - consultations du public distinctes

Type de consultation du public

Si consultation parallélisée
(= consultation par défaut)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Démarche à faire par les services de l'Etat dès le dépôt de la demande d'autorisation (dès que la modalité de consultation du public est déterminée)

❑ Saisine par le préfet du président du tribunal administratif:

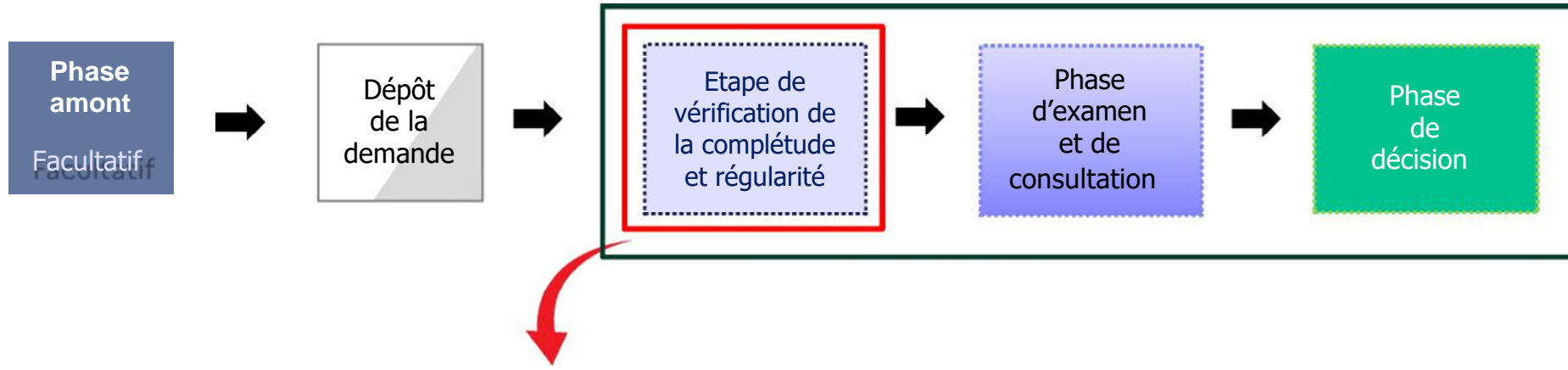
➤ **Pour désigner :**

- soit un **commissaire enquêteur** + suppléant
- soit une **commission d'enquête** + suppléant(s)
(le cas échéant)

➤ Echange entre guichet et tribunal administratif



Instruction de la demande AENV



Etape de vérification de la complétude et régularité

Analyse de la recevabilité



Etape de vérification de la complétude et régularité



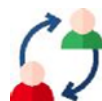
Analyse de la recevabilité



Quelles sont les issues possibles ?

❑ Le pétitionnaire peut à cette étape retirer son dossier si la demande demeure toujours incomplète ou irrégulière même après une demande de complément(s)

❑ Échange service « coordonnateur » - pétitionnaire



La phase d'examen et de consultation ne peut pas être lancée



Courrier de notification du service « coordonnateur » au préfet

Courrier du préfet informant le pétitionnaire de l'ouverture de la phase d'examen et de consultation

0
Etape de vérification de la complétude et régularité

3 issues possibles

- Dessaisissement de la demande par le pétitionnaire
- Dossier reste en l'état (dossier n'est pas complet et régulier)
- Dossier jugé complet et régulier

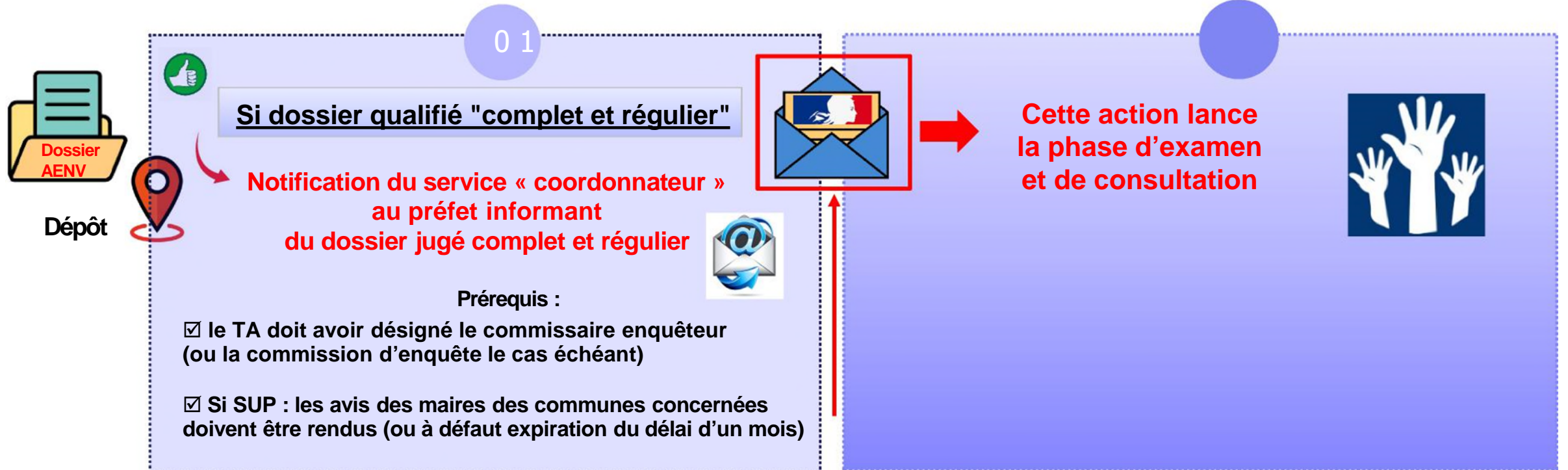
Etape de vérification de la complétude et régularité

et régularité **Analyse de la recevabilité**

Dossier jugé complet et régulier

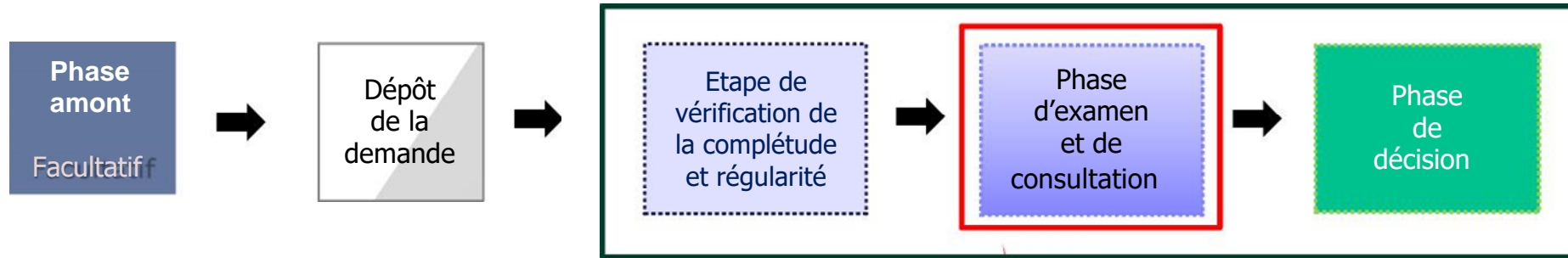
Etape de vérification de la complétude et régularité

Phase d'examen et de consultation



Courrier préfectoral au pétitionnaire informant du lancement de la phase d'examen et de consultation

Instruction de la demande AENV



Phase d'examen et de consultation



Phase d'examen et de consultation

Phase
examen
/
consultation

En synthèse

Durant cette phase, plusieurs actions en parallèle

Echange et coordination entre :

Service
« coordonnateur »



Service
« guichet »



Services
« contributeurs »



Consultation des services « contributeurs »
Délai indicatif pour contributions 45 jours

Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement
Délai entre 45 jours et 2 mois

Consultation des collectivités territoriales concernées
Délai 2 mois

Organisation et tenue de la consultation du public
Durée 3 mois

Instruction de la demande par les services



Contribution Avis



Phase d'examen et de consultation

1. Consultation "administrative" des services « contributeurs »

Contributions non mises en ligne

Différents services « contributeurs » :

DDT(M) [urbanisme - police IOTA – défrichage, espèces protégées (selon l'organisation locale) / milieu naturel]
DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM – ICPE, service biodiversité / paysage



Selon les modalités locales, l'expertise milieu naturel / biodiversité est réalisée soit par la DDT(M) ou la DREAL

DREAL / DRIEAT / DEAL(M) / DGTM - service énergie

OFB

Inspection du travail

SDIS

DRAC – UDAP (si pas avis réglementaire sur les aspects patrimoine ou paysage)

Etc.



Il s'agit de **services co-instructeurs** (pour les procédures embarquées) + **expert d'une thématique**

Sollicitation si nécessaire

Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances
(= entités) dont l'avis est requis réglementairement



Avis de l'autorité environnementale (Ae)
si projet soumis à évaluation environnementale

- ❑ Délai de 2 mois pour transmettre l'avis de l'autorité environnementale à compter de la saisine
- ❑ **L'avis de l'Ae et les éventuelles réponses du pétitionnaire sont versés sur le site Internet de la consultation**

Phase d'examen et de consultation

2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

- Si les avis ne sont pas rendus dans les délais : avis réputé favorable ou défavorable (**sauf avis de l'autorité environnementale**)
- Si l'avis arrive hors délai : la jurisprudence exige de prendre toutefois l'avis en considération
- Les avis sont placés systématiquement sur le site Internet dédié à la consultation**
- Lorsque l'avis n'est pas émis, le commissaire enquêteur doit veiller à ce qu'il soit porté à connaissance du public que le délai est dépassé et qu'il n'est pas émis
- Pour les avis conformes reçus étant défavorables: le préfet doit rejeter la demande



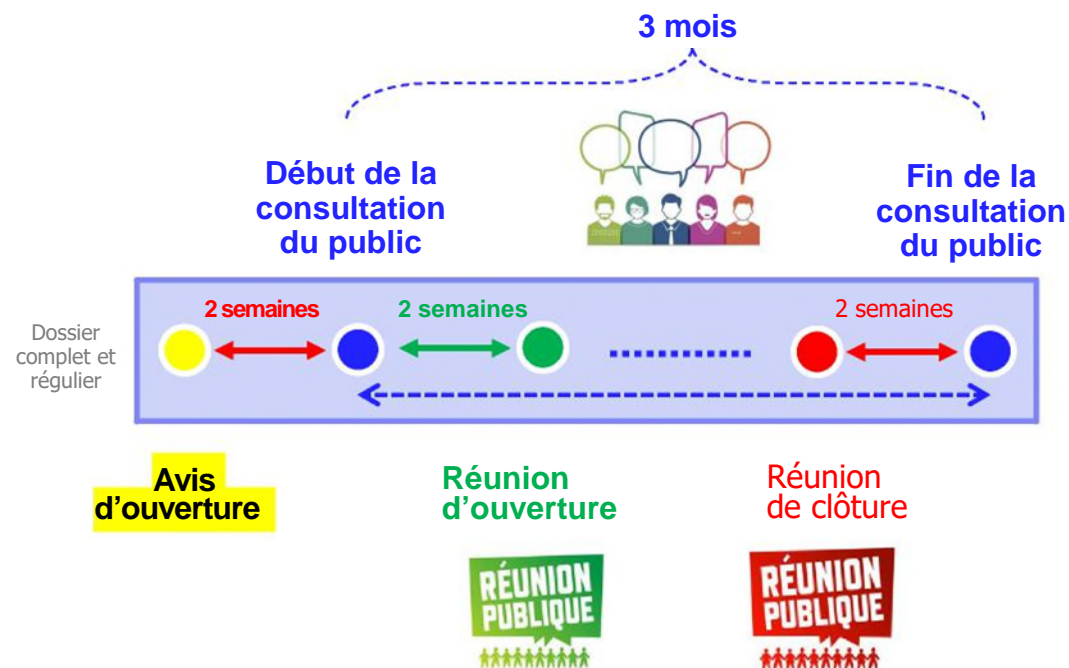


Phase d'examen et de consultation

Phase examen / consultation

Consultation parallélisée

- ❑ La consultation du public est lancée dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur est nommé
- ❑ Rôle pivot du commissaire enquêteur [CE] (ou commission d'enquête)
- ❑ NB : Paiement des frais de consultation du public par le pétitionnaire



Phase d'examen et de consultation

Information
préalable du public :
avis de consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Mêmes modalités que pour PPVE

Au moins 15 jours avant le début de la consultation du public

Mise en ligne sur le site de la préfecture et sur la site de la consultation

Publication dans la presse : 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés / projets d'importance nationale : + journal à diffusion nationale / Pas de rappel dans les 8 premiers jours comme dans l'EP

Affichage : au minimum locaux de l'autorité compétente pour autoriser le projet + mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet et celles dont le territoire est susceptible d'être affectée par le projet (précisions pour les ICPE et les travaux miniers)

Contenu: II de l'article R. 181-36 et II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Si projet concerné - Notification avant l'ouverture de la consultation du public : aux Etats⁴³ qui ont manifesté leur intention de participer (si incidence transfrontière : convention ESPOO)

Phase d'examen et de consultation

Réunions publiques
(obligatoires) et
permanences du
commissaire enquêteur
(facultatives)

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

2 réunions importantes : sous pilotage du commissaires enquêteur avec appui du pétitionnaire

Réunion
d'ouverture

Dans les 15 premiers jours à compter du début de la consultation publique – date précisée dans l'avis de consultation

Réunion
de clôture

Dans les 15 derniers jours de la consultation – date de sa tenue rendue publique au moins 7 jours avant

Possibilité de visioconférence (à décider en concertation avec le pétitionnaire et les services de l'Etat)

Il revient au maître d'ouvrage et au commissaire enquêteur d'organiser les deux réunions.

Le commissaire enquêteur rédige et met en ligne le compte-rendu de la réunion sur le site internet de consultation

Permanences facultatives du commissaire enquêteur

RÉUNION
PUBLIQUE



RÉUNION
PUBLIQUE



Phase d'examen et de consultation

Dossier de
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Le dossier doit contenir dès le début de la consultation (R.181-36-1)

Si projet soumis à EE : **étude d'impact et son résumé non technique** et, le cas échéant la décision d'examen au cas par cas (ou mention de la décision implicite de soumission accompagnée du formulaire d'examen au cas par cas) y' Si projet non soumis à EE :

- le cas échéant décision d'examen au cas par cas de non soumission
- Le cas échéant, étude d'incidence + résumé non technique + note de présentation

Bilan de la procédure de débat public ou de concertation préalable ; acte prévu à l'article L.123-13 , le cas échéant, le rapport final du garant (si continuum de la participation) ; si aucune procédure de participation du public en amont n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Mention des autres autorisations nécessaires

Le cas échéant, mention de la consultation transfrontalière (Espoo)

Si la consultation tient lieu de participation au titre d'une autorisation d'urbanisme : les pièces exigées au titre de cette participation

...

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Éléments devant être rendus publics, sur le site internet, tout au long de la consultation (R.181-37)

- **Observations et propositions du public** y compris celles adressées par voie postale (consignées par le commissaire enquêteur sur le site internet)
- **Les différents avis** mentionnés aux articles R.181-16-1, R.181-18 à R.181-32-1 et R.181-33-1, dès leur réception ou la mention d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis :

Avis des maires / SUP (R.181-16-1) – délai d'1 mois

Avis des Collectivités Territoriales (R.181-18) – délai de 2 mois

Avis de l'Autorité environnementale (R.181-19) – délai de 2 mois

Avis de l'Agence Régionale de Santé (R.181-20) – délai de 45 jours

...

- **Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public** (y compris celles recueillies lors de la réunion de clôture)

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Éléments devant être rendus publics, sur le site internet, tout au long de la consultation (R.181-37) - Suite

- **Les éventuelles informations** complémentaires produites par le pétitionnaire suite à demande de compléments
- **La tierce expertise** demandée par l'autorité compétente (L.181-13) si projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière
- **Jours, heures et lieux des réunions d'ouverture et de clôture** + modalités de déroulement (ex : visioconférence)

Phase d'examen et de consultation

Evolution du dossier
au fil de la
consultation

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Modifications du projet

Les informations complémentaires sont placées par le commissaire enquêteur sur le site Internet de la consultation

Ces informations apportées ne doivent pas modifier l'économie générale du projet

En cas de modification de l'économie générale du projet en cours d'examen, **le pétitionnaire peut retirer sa demande et déposer un nouveau dossier**



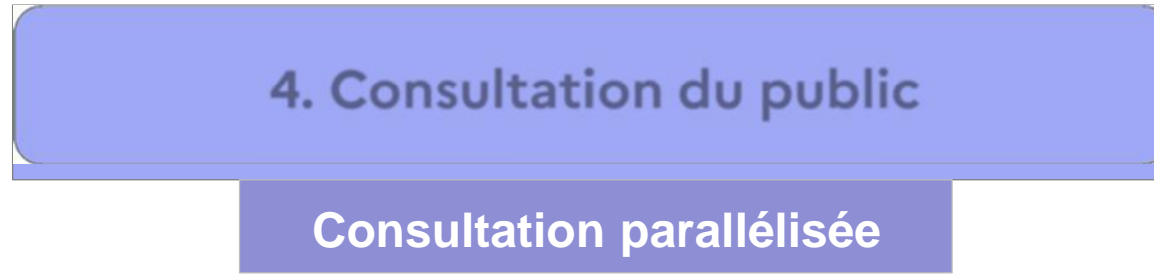
si modification de l'économie générale du projet et volonté d'aller au bout de la procédure d'instruction (sans dessaisissement)

alors



durant la phase de décision

Phase d'examen et de consultation



À la fin de la phase

❑ Rendu du commissaire enquêteur:



sous la forme **d'un rapport et de conclusions motivées**



Il n'y a plus d'avis formel rendu : favorable ou défavorable

Délai : 3 semaines

❑ En cas d'absence de rédaction du rapport: **C'est l'autorité préfectorale qui sera chargée de la synthèse des observations et propositions du public**

La remise du rapport du commissaire enquêteur, ou l'expiration du délai de 3 semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision

Phase d'examen et de consultation

Rapport et
conclusions

4. Consultation du public

Consultation parallélisée

Publication du rapport et des conclusions motivées

- Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant 1 an**
- Sur le site Internet de la consultation par le commissaire enquêteur**
- En cas d'élaboration de la synthèse de la consultation du public par le préfet
durée de publication de 3 mois

Logigramme : vision détaillée de la procédure révisée

